

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du vendredi 8 décembre 2023  
**N° CP-2023-10-12-2**  
**N° applicatif 7665**

12<sup>ème</sup> **Commission**  
Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

**Direction**  
Direction de l'environnement et de la transition  
écologique

### **DELIBERATION ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE NEUBOIS**

Résumé : Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de NEUBOIS avec extension sur les communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE.

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, conformément à l'article L. 121-14 II et III du Code rural et de la pêche maritime, a décidé dans sa séance du 9 février 2023 (délibération n° CP-2023-1-12-3), d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de NEUBOIS avec extension sur DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE et a demandé à Madame la Préfète du Bas-Rhin de fixer la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Madame la Préfète du Bas-Rhin a fixé par arrêté cette liste de prescriptions.

Il est rappelé que la présente opération se fonde sur les articles du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il appartient désormais à la Commission permanente, ayant reçu délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en la matière, de prendre, conformément à l'article L. 121-14 V du Code rural et de la pêche maritime, une délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier et fixant le périmètre correspondant, qui comporte la liste des prescriptions susmentionnées et mentionne la décision du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace prévue à l'article L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

La Commission territoriale Centre Alsace et de l'équité territoriale lors de sa réunion du 27 novembre 2023 a émis un avis favorable à cette proposition.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de NEUBOIS avec extension sur les communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE, correspondant à une superficie à aménager d'environ 394 hectares, dont environ 375 hectares sur la commune de NEUBOIS, environ 10 hectares sur la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL, environ 1 ha sur la commune de SAINT-PIERRE-BOIS et environ 8 hectares sur la commune de THANVILLE,
- De fixer le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de NEUBOIS avec extension sur DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE correspondant à la liste des parcelles comprises dans l'opération jointe en annexe au présent rapport et d'accompagner cette décision des dispositions figurant en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.